



Commune de SAINT MARTIN LA PLAINE

DECISION DU MAIRE N°2026-17

Objet : Demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes dans le cadre du Plan Particulier de mise en sûreté

Le maire de Saint-Martin-la-Plaine,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°5 du conseil municipal du 1^{er} avril 2026 portant délégation au maire et notamment son point 26° autorisant monsieur le maire « De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions *sans les conditions fixées par le conseil municipal* »

Considérant que la commune souhaiterait une mise aux normes de la sécurité des bâtiments recevant du public, exposés à différents types de risque majeurs ou de menaces :

- Risques majeurs d'origine naturelle (cyclone, inondation, submersion marine, séisme, mouvement de terrain, etc.)
- Technologique (nuage toxique, explosion, radioactivité, etc.)
- Intrusion de personnes malveillantes
- Attentats ou toute forme d'attaque armée
- Violences au sein ou aux abords de l'école ou de l'établissement.

Considérant qu'un état des lieux des bâtiments (établissements scolaires, crèche) a été effectué par les services technique de la commune.

Considérant que les différents établissements scolaires de la commune nécessitent une mise aux normes des équipements de sûreté :

DECIDE

Article 1 :

De solliciter aux montants les plus élevés, une subvention auprès de la région Auvergne Rhône Alpes pour cet investissement et mise aux normes.

Cette dernière affiche un coût de 32 971.34€ HT.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé de la bonne exécution de cette décision. Monsieur le préfet de la Loire et Monsieur le trésorier principal recevront copie de cette décision.

Fait à Saint Martin la Plaine, le 08 juillet 2026

Le maire,
Maxime MARTIN



Acte rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 8 juillet 2026.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.